

Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.797 du 19 avril 2001.

A. 92.289/XIII-1700.

En cause : **Nathalie GUSTIN**,
ayant élu domicile chez
Me D. WAGNER, avocat,
Quai de Rome, 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Burg-Reuland.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 2 juin 2000 par
Nathalie GUSTIN, qui tend à la suspension de l'exécution
de :

- 1° la décision du Conseil Communal de BURG-REULAND du 30 décembre 1999 par laquelle Alain KRINGS est nommé à titre définitif en qualité d'instituteur d'école primaire et par laquelle est implicitement refusée la nomination de la requérante en cette qualité;
- 2° de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de BURG-REULAND, de date inconnue, par laquelle il est mis fin aux fonctions de la requérante avec un préavis de six mois prenant cours le 1er mai 2000, et lui est refusée une nomination définitive en qualité d'institutrice d'école primaire;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WEISGERDER, avocat, loco Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a exercé les fonctions d'institutrice d'école primaire dans l'enseignement communal de Burg-Reuland depuis le 1er septembre 1992 et a bénéficié pendant les trois premières années d'une dérogation quant à l'obligation de posséder un certificat de connaissance de la langue allemande; qu'étant titulaire d'un diplôme délivré en langue française, elle a obtenu le 4 juin 1997 le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande; que, le

23 juin 1999, l'autorité communale a estimé que la requérante n'avait pas une connaissance suffisante de l'allemand et qu'en conséquence il n'était pas question d'une nomination définitive; que, toutefois, l'autorité communale était disposée à lui confier, à titre temporaire, une classe pendant l'année scolaire 1999-2000; qu'après le premier mois, la directrice de l'école a dû constater que la connaissance de l'allemand de la requérante n'était nullement suffisante pour diriger une classe en tant qu'institutrice d'école primaire; qu'en conséquence, une nomination définitive était impossible et qu'il ne restait que la possibilité de mettre fin au lien du travail moyennant préavis; qu'au cours du mois d'avril 2000, la requérante aurait appris, par hasard, qu'Alain KRINGS aurait été nommé, à titre définitif, en qualité d'instituteur primaire à partir du 1er janvier 2000; que, par lettre recommandée à la poste du 25 avril 2000, la commune a mis fin à la fonction à titre temporaire de la requérante avec préavis de six mois à partir du 1er mai 2000;

Considérant quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que la requérante fait valoir des problèmes de santé en raison des difficultés auxquelles elle se heurte depuis le début de l'année scolaire 1999-2000, que, depuis le 10 février 2000, elle souffre d'une dépression nerveuse et se trouve depuis lors en congé de maladie; qu'elle relève qu'ayant repris son travail le 24 avril 2000, elle reçut deux jours plus tard la lettre de licenciement avec préavis; que ceci lui cause des dommages moraux et physiques qui sont graves et difficilement réparables;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif, notamment d'une lettre du 23 décembre 1999 du Collège des bourgmestre et échevins de Burg-Reuland à la requérante, que celle-ci est malade depuis le 28

septembre 1999; qu'il s'ensuit que les dommages physiques, notamment la maladie, qu'allègue la requérante ont existé bien avant l'adoption des deux actes attaqués; que, dès lors, le préjudice vanté ne peut être considéré comme résultant de "l'exécution immédiate" desdits actes; que le préjudice moral sera adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le 19 avril deux mille un, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.